

ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION

AVENANT D'INTERRUPTION DE SERVICE HORS DES LIEUX

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ou entre guillemets ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant modifie la garantie visant les pertes d'exploitation offerte aux termes du contrat auquel cet avenant est joint. De plus, il remplace toute garantie visant les interruptions de service hors des lieux en lien avec une perte d'exploitation aux termes du présent contrat.

Sous réserve de toutes les conditions, exclusions et limitations du contrat et sauf indication contraire au présent avenant, la garantie visant les pertes d'exploitation offerte aux termes du présent contrat est étendue pour couvrir les pertes de revenus d'entreprise découlant d'une interruption des activités causée par une « **interruption de service** ». « **L'interruption de services** » doit résulter d'une perte matérielle directe ou de dommages matériels directs causés par un risque assuré à des biens qui se trouvent hors des « **lieux** » et utilisés pour la production ou la fourniture de « **services** » aux « **lieux** ».

Le présent avenant ne couvre pas les pertes qui seraient assurées aux termes de la garantie visant les pertes d'exploitation offerte par le présent contrat si ces pertes découlent directement ou indirectement de :

- (a) pertes ou dommages ayant atteint les lignes aériennes de transport ou de distribution d'électricité (ou à leurs structures de support) qui se trouvent hors des « **lieux** »;
- (b) la perte ou la réduction de « **services** », par suite d'un manque de capacité; ou
- (c) la réduction intentionnelle de « **services** ».

De plus, le présent avenant ne couvre pas les pertes d'exploitation survenant pendant les premières 24 heures consécutives d'une perte de « **services** ».

Quel que soit le nombre d'Assurés ou d'intérêts assurés aux termes de la garantie visant les pertes d'exploitation prévue au présent contrat, la garantie du présent avenant se limite, par sinistre, au montant stipulé aux Conditions particulières pour l'Avenant d'interruption de service hors des lieux. Ce montant d'assurance est inclus dans le montant d'assurance autrement applicable à la garantie visant les pertes d'exploitation dans les « **lieux** », et ne s'y ajoute pas.

DÉFINITIONS

Par « **interruption de service** », on entend l'interruption de « **services** » sur les « **lieux** » pendant plus de 24 heures consécutives.

Par « **services** », on entend la fourniture de l'électricité, de l'eau, du gaz, de la vapeur ou de « **services de communication** ».

Par « **service de communication** », on entend tout service fourni dans le but de transmettre de l'information, y compris la voix, la vidéo ou les données. Ces services comprennent le téléphone, la radio, les micro-ondes, la télévision, le câble, les services Internet et tous les services de réseaux électroniques, cellulaires ou satellitaires.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.